



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-GM-N°2005-26-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LILLERS**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SUCRERIE
DISTILLERIE DES HAUTS DE FRANCE**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 20 et 22

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 janvier 1999 ayant autorisé la Société Coopérative Agricole Sucrerie Distillerie des Hauts de France à exploiter une sucrerie distillerie 100, Rue de Verdun B.P. 89 (62193) LILLERS ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Société Coopérative Agricole Sucrerie Distillerie des Hauts de France à l'effet d'être autorisée à procéder, dans son usine de LILLERS et à titre temporaire, à la réalisation d'essai de combustion de « carbor », résidu provenant de la thermolyse d'ordures ménagères et de déchets industriels banals (DIB) de l'usine de SAINT-LAURENT-BLANGY ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 2 décembre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 3 décembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société Coopérative Agricole Sucrerie Distillerie des Hauts de France des prescriptions complémentaires relatives à la réalisation d'essai de combustion de « carbor » dans la chaudière charbon de son établissement de LILLERS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 janvier 2005 ;

Considérant que la Société Coopérative Agricole Sucrerie Distillerie des Hauts de France n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-253 en date du 15 novembre 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

La Société SUCRERIE DISTILLERIE DES HAUTS DE FRANCE dont le siège social est situé 100, rue de Verdun à LILLERS (62193), est autorisée aux conditions du présent arrêté, à procéder dans son établissement de LILLERS, à des essais de co-combustion de charbon avec un sous-produit dénommé « carbor » issu de la thermolyse de déchets ménagers et assimilés et provenant du site ARTHELYSE exploité par la société THIDE Environnement à SAINT-LAURENT-BLANGY.

ARTICLE 2

2.1. – Les installations doivent être exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 modifié qui ne lui sont pas contraires.

2.2. – Contrôles inopinés :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3. – Validité de l'autorisation :

La réalisation des essais cités à l'article 1^{er} est autorisée du 19 décembre au 29 décembre 2004 inclus ou à défaut du 4 avril 2005 au 25 avril 2005 inclus. La date de démarrage des essais doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES ESSAIS

3.1. – Les essais doivent être effectués conformément au dossier de demande d'autorisation temporaire BL/VV-098 en date du 31 mars 2004 complété par le courrier BL/VV-338 en date du 8 novembre 2004 et aux documents qui leur sont annexés dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute adaptation éventuelle du programme prévu doit obtenir préalablement l'accord de l'inspection des installations classées.

3.2. – Les essais de co-combustion seront réalisés dans la chaudière au charbon « STEIN » autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999.

Le combustible autorisé sera composé d'un mélange de charbon et de carbor avec une proportion maximale de carbor de 10 % dans le mélange.

Le carbor doit provenir uniquement de la thermolyse de déchets ménagers de l'usine de SAINT-LAURENT-BLANGY et doit satisfaire aux valeurs limites reprises dans le tableau ci-après :

	Unité	Mini	Maxi
Humidité	%	10	40
PCI sur sec	Kcal/kg	3200	4400
PCI sur humide	Kcal/kg	2700	4000
Taux de cendres sur sec	%	30	46
Carbone fixe sur sec	%	27	37
Matières volatiles sur sec	%	15	35
Carbone total	%	37	50
Azote	%	0,55	1,9
Chlore total	%	0,2	0,8
Soufre total	%	0,05	0,18

3.3. – Pendant la campagne d'essais, les mâchefers provenant de la combustion du mélange doivent être identifiés par lots et stockés de façon distincte des autres mâchefers.

ARTICLE 4 – AUTOSURVEILLANCE DES ESSAIS

4.1. – Rejets atmosphériques

L'exploitant doit faire réaliser pendant la période d'essai dans les gaz rejetés à l'atmosphère suivant les normes reprises en annexe 1, des mesures des paramètres ci-après :

- COV
- NOx : oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO2)
- CO : monoxyde de carbone
- Poussières
- HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
- SOx : oxyde de soufre
- Métaux lourds
- Cadmium et ses composés (gazeux et particulaires)
- Thallium et ses composés (gazeux et particulaires)
- Mercure et ses composés (gazeux et particulaires)
- Zinc et ses composés (gazeux et particulaires)
- Plomb et ses composés (gazeux et particulaires)
- Sélénium et ses composés (gazeux et particulaires)
- Arsenic et ses composés (gazeux et particulaires)
- Total des métaux lourds et ses composés (gazeux et particulaires)
- Dioxines et furannes
- HCl
- HF

Ces mesures doivent être réalisées par un organisme ou laboratoire agréé et pour chaque mélange de carbor (0 %, 5 % et 10 %).

4.2. – Mâchefers

Sur chaque lot de cendres correspondant aux différents essais, l'exploitant doit faire réaliser les mesures du taux d'imbrûlés et des éléments suivants :
As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, V, Zn, dioxines et furannes.

Aucune valorisation ou élimination de mâchefers produits pendant les essais ne doit être effectuée sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, les cendres issues des essais doivent être identifiées et stockées temporairement sur le site dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999.

4.3. – Justification métrologique

Les pièces justifiant l'étalonnage des appareils de mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4. – Régime de fonctionnement pour les mesures

Les mesures débuteront et seront réalisées en régime établi et stabilisé à débit de combustible nominal de la chaudière.

Les durées minimales des campagnes de prélèvement pour les mesures relatives à chaque essai seront de 4 heures hormis pour les dioxines et furannes pour lesquelles elles doivent être portées à 6 heures conformément aux normes fixées à l'annexe 1.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

5.1. – L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées :

- une semaine avant le démarrage de la période d'essai, de la date de démarrage et de fin de celle-ci ;
- sans délai, de tout incident ou accident qui soit de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

5.2. – Si la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement la rend nécessaire, le Préfet peut interrompre sans préavis la campagne d'essais.

5.3. – Toutes les analyses et contrôles pratiqués en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant, qu'ils soient réguliers, complémentaires ou inopinés.

5.4. – Dans un délai d'un mois suivant la date de réception des essais, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse comprenant en particulier :

- un bilan matière des essais,
- les résultats des analyses et contrôles pratiqués en application du présent arrêté avec tous les commentaires utiles. En particulier, l'exploitant analysera l'impact de l'utilisation de carburant sur ses rejets atmosphériques,
- les conclusions sur la faisabilité technique des modifications envisagées et du caractère « valorisable » des cendres,
- les filières techniques de valorisation, traitement complémentaire, incinération ou stockage des sous-produits ou résidus générés.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit se conformer d'autre part, aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LILLERS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LILLERS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 10 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole Sucrerie Distillerie des Hauts de France et au Maire de la commune de LILLERS.

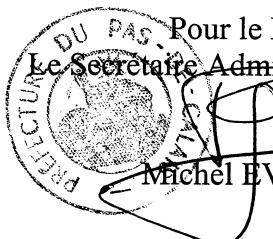
ARRAS, le 4 février 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick MILLE.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,
Michel EVRARD.



Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société Coopérative Agricole Sucrerie Distillerie des Hauts de France
100, rue de Verdun – B.P. 89 – 62193 LILLERS
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de LILLERS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3
 Etablissement des programmes d'échantillonnage NF EN 25667-1
 Techniques d'échantillonnage NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NFT 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NFT 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NFT 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027